



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 21 novembre 2018

A L'EGARD DE LA SOCIETE X
et de son gérant M. Y
Dossier n° 2017-33
Audience du 19 septembre 2018
Décision rendue le 21 novembre 2018

Vu la saisine par le ministre de l'économie du JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA, le JJ/MM/AAAA et le JJ/MM/AAAA à la SOCIETE X et à son gérant M. Y ;

Vu les observations écrites du JJ/MM/AAAA, du JJ/MM/AAAA et du JJ/MM/AAAA en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport du JJ/MM/AAAA de Mme Hélène MORELL, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 19 septembre 2018 :

- Mme Hélène MORELL, rapporteur ;
- M. Y ;

M. Y ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS), Mmes Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE et Pascale PARQUET et MM. Michel ARNOULD et Xavier de LA GORCE.

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X dont l'enseigne est Z a été créée en AAAA. Son siège se trouve dans le département du Val-de-Marne. M. Y en est le gérant. Il est titulaire d'une carte professionnelle d'agent immobilier, pour les activités de transaction sur les immeubles et de gestion immobilière.

Au moment du contrôle, la société X disposait d'un portefeuille de douze mandats de vente de biens immobiliers. En 2015, la société a apporté son concours à la vente de dix-neuf biens immobiliers et en 2016 à la vente de treize biens. En 2015, le chiffre d'affaires de la société était d'environ 291 000 euros pour un bénéfice d'environ 120 000 euros.

La Direction générale de la concurrence, la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a effectué le JJ/MM/AAAA un contrôle ayant pour objet de vérifier au sein de la société le respect des obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

A la suite de ce contrôle, un procès-verbal du JJ/MM/AAAA et un rapport d'intervention du JJ/MM/AAAA ont été rédigés.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/AAAA, le ministre de l'économie et des finances a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, du JJ/MM/AAAA et du JJ/MM/AAAA, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société X et à son gérant M. Y en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informées à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société X, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices comptables (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. Y, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société X ainsi que ses avis d'impositions de revenus pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettre en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a désigné Mme Hélène MORELL, comme rapporteur. Les personnes mises en cause en ont été informées par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettre du JJ/MM/AAAA, du JJ/MM/AAAA et du JJ/MM/AAAA, les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a, en application de l'article R.561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 19 septembre 2018. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS appelée à délibérer. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'existait pas, au moment du contrôle, de système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme de nature à répondre aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations du JJ/MM/AAAA « *ne pas avoir ressenti le besoin de mettre en place des procédures de contrôle interne* » ; qu'il a fait parvenir un document intitulé « *Cartographie des risques-Z* » adopté après le contrôle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur la relation d'affaires

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, «*pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les personnes mises en cause n'étaient pas en mesure, lors du contrôle, de montrer qu'elles avaient recueilli des informations relatives à la connaissance de leur client et de la nature de la relation d'affaires, en particulier sur l'origine des fonds et les modalités de financement de l'acquisition ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations du JJ/MM/AAAA qu'il « ne croit pas avoir manqué à [son] devoir de vigilance dans la vérification des profils acheteurs et vendeurs, si l'on s'en tient aux critères de la nationalité des protagonistes réels, jamais en lien avec des Etats à risque, ou de l'origine des fonds, toujours française » ;

Considérant, cependant, que ces circonstances ne dispensaient pas du respect de l'obligation prévue aux articles L. 561-6 et R. 561-12 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulières du personnel

Considérant que selon le **sixième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulières du personnel concernant la réglementation en matière de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-33, alinéa 1^{er} du COMOFI « les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société X n'avait pas mis en place une formation et une information régulières en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations du JJ/MM/AAAA, avoir suivi une formation auprès de la FNAIM ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

Considérant que la CNS estime que le deuxième grief portant sur l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs (article L. 561-5 du COMOFI), le quatrième grief portant sur l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir une relation d'affaires lorsque la société n'est pas en mesure d'identifier ses clients ou d'obtenir des informations sur ces derniers ou sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (article L. 561-8 du COMOFI) et le cinquième grief portant sur l'obligation de conservation pendant cinq ans des documents relatifs à l'identité des clients ou des bénéficiaires effectifs ou aux opérations faites par la société (article L. 562-12 du COMOFI) ne sont pas établis ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne. » ;*

Considérant que la détermination de la sanction et son quantum dépend de la gravité des manquements ; que l'exigence de proportionnalité de la sanction impose que l'assise financière de la société X et les revenus de son gérant soient également pris en compte ;

Considérant que, si des mesures ont été prises après le contrôle, les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que la société X était en conformité le jour de l'audience ;

Considérant que, en sa qualité de gérant, M. Y était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mmes Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE et Pascale PARQUET et MM. Michel ARNOULD et Xavier de LA GORCE, membres de la CNS ;

DECIDE DE :

- Article 1^{er} : prononce une interdiction temporaire d'exercer son activité de d'agent immobilier pour une durée de trois mois avec sursis à l'encontre de la SOCIETE X ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros à l'encontre de la SOCIETE X ;
- Article 3 : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agent immobilier pour une durée de trois mois avec sursis à l'encontre de M. Y ;
- Article 4 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros l'encontre de M. Y ;

- Article 5 : ordonne la publication de la sanction aux frais de la SOCIETE X dans le *Journal de l'agence* et la *Gazette du Palais* dès leurs premières parutions à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction,

« Par décision du 21 novembre 2018, la Commission nationale des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 2000 euros et une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agence immobilière pour une durée de trois mois, avec sursis, à l'encontre d'une société exploitant une agence immobilière ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros et une interdiction temporaire d'exercer son activité d'agent immobilier pour une durée de trois mois, avec sursis, à l'encontre de son gérant, et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier),
- l'obligation de recueillir des informations sur la relation d'affaires (article L. 561-6 du code monétaire et financier) et
- l'obligation de formation et d'information régulières du personnel (article L. 561-33 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 21 novembre 2018.

Le président Francis Lamy

Michel Arnould

Marie-Hélène Kraft-Faugère

Pascale Parquet

Xavier de La Gorce

Le secrétaire de séance

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.